

Volet 3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Reser au Moniti beld



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

7 JUIN 2019

LeGreffier

N° d'entroprise :

424 881 268

Dénomination

(en entier): La Reid-Mige

(en abrégé): LRM

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 453 B Parc du Ménobu 4910 THEUX

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés, membres fondateurs:

TERF Samuel, Parc du Menobu 453b à 4910 Theux, né le 03 novembre 1972 à Verviers HECK Véronique, Parc du Menobu 453b à 4910 Theux, née le 14 mai 1972 à Verviers KLEIN Marie-claire, Rue du Canal 70 à 4800 Verviers, née le 03 mars 1951 à Stavelot

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE 1er Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée La Reid-Mige

Article 2e

Son siège social est établi à 453B Parc du Mériobu 4910 THEUX. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

TITRE 2 Objet

Article 3e

L'association a pour objet:

Création d'une société sous forme d'asbl pour promouvoir l'éducation, la conservation, la protection et sensibilisation à la nature et à l'environnement au travers d'expositions, de séances d'informations de formations ou de spectacles basés sur la diversité de la faune Européenne et exotique (venant des autres continents).

En domaine touristique et de manière itinérante lors de prestations données en dehors des domaines touristique ou lors d'événements ciblés. Egalement au siège de l'Association.

Pour la conservation, elle réalisera un élevage comprenant des animaux de toutes espèces confondues. Sensibilisation au sein des écoles, d'expositions, de salons tant pour la protection de l'environnement que la conservation des animaux en général.

Possibilité de réalisation de stages courts, moyens ou longs termes.

Afin de préserver, rétabiliser et réintroduire la faune sauvage indigène, l'Association aura sur son cite un CREAVES (Centre de Revalidation des Espéces Animales Vivant à l'Etat sauvage).

De manière à pouvoir récupérer tout animal mal traité, l'Association pourra se munir d'un RAE (Refuge pour Animaux Exotiques.

Pour réaliser son objet social, l'association peut faire toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières et immobilières, exécuter tous travaux de construction généralement quelconques, le tout se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser le développement, par quelque voie que ce soit, en ce compris la constitution de sociétés ou d'entreprises ayant un objet analogue ou connexe au sien et même par la fusion avec telles sociétés.

L'association pourra faire toutes opérations industrielles commerciales et financières y compris le financement, toutes opérations mobilières et immobilières qui sont de nature à réaliser, développement ou faciliter son objet social.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien. L'association peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. L'association est constituée à partir de ce jour pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE 3

Associés

Article 4e

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 5e

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

Article 6e

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 7e

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 8e

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'assicié décédé n'ont aucuns droits sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relever, ni reddition de compte, ni apposition de cellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4 Cotisations

Article 9e

Les membres et les membres adhérents payent une cotisation annuelle voire mensuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé à maximum 10 € par l'assemblée générale et payable par versement bancaire.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 10e

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent par le plus agé des administrateurs présents.

Article 11e

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1. les modifications de statuts;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3. l'approbation des budgets et des comptes;
- 4. la dissolution volontaire de l'association;
- 5. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue,
 - 7. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
 - 8. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
 - 9. les exclusions de membres:

Articel 12e

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin jusqu'au 30 juin de chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13e

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre au moins 8 jours calendrier avant l'assemblée, et signée par le président au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14e

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Article 15e

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16e

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 17e

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18e

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 19e

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Les membres adhérents n'ont pas ce droit.

TITRE 6

Conseil d'administration

Article 20e

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocable par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21e

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans le cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22e

Le consell désigne parmis les membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus agé des administrateurs présents.

Article 23e

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus de 1 procuration).

Article 24e

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25e

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement dans le respect des barèmes légaux et des conventions collectives du secteur.

Article 26e

L'assemblée générale peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un délégué choisi parme ses membres ou non et dont elle fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Article 27e

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 28e

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestions journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29e

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Article 30e

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présentés ou représentés.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 31e

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le 25/03/2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 32e

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non de l'asbl et le charger de vérifier les comptes de l'association.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 33e

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34e

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affectée à une fin désintéressée.

Article 35e

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur:

- 1. TERF Samuel
- 2. HECK Véronique
- 3. KLEIN Marie-claire

Plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désignés en qualité de:

- 1. Président, TERF Samuel
- 2. Trésorier, HECK Véronique
- 3. Secrétaire, KLEIN Marie-claire

Fait à THEUX,

Le 01/06/2019

En trois exemplaires

Signatures de tous les membres fondateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers